

Arrêté N° 31/2026
Portant fermeture exceptionnelle de l'établissement scolaire public du
premier degré en raison d'un épisode de canicule extrême.
(Vigilance Rouge)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LUSSANT,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 à L 2212.2 ;
VU le Code de l'éducation, notamment son article L.212-15 ;

VU le bulletin d'alerte météorologique de Météo-France en date du 21/06/2026, plaçant le département de Charente-Maritime en vigilance rouge pour le phénomène « Canicule » ;

VU les recommandations transmises par Monsieur Le Préfet de Charente-Maritime relatives à la gestion des vagues de chaleur extrême et à la protection des populations vulnérables, notamment les jeunes enfants ;

Considérant que les prévisions météorologiques annoncent des températures exceptionnellement élevées, susceptibles de dépasser les 40°C à l'ombre, avec de très faibles baisses nocturnes ;

Considérant que la configuration et l'inertie thermique des bâtiments scolaires de la commune ne permettent pas de maintenir des températures intérieures compatible avec la santé et la sécurité des élèves, du personnel enseignant et communal ;

Considérant le risque sanitaire majeur d'insolation, de déshydratation et de coup de chaleur pour les jeunes enfants accueillis dans l'école élémentaire ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les risques d'accidents et préserver la santé publique sur le territoire communal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'alerte de vigilance rouge « Canicule », l'accueil des élèves au sein de l'école élémentaire publique de la commune de Lussant est suspendu à compter du 25/06/2026 jusqu'au XXXXXX/// jusqu'à la levée de la vigilance rouge par les services de Météo-France.

ARTICLE 2 : Les services périscolaires, restauration, transport scolaires, attachés à cet établissement sont également suspendus pour la même période.

ARTICLE 3 : Un service d'accueil minimum sera organisé au bénéfice exclusif des enfants des personnels prioritaires ou des parents n'ayant absolument aucune solution de garde alternative au sein de la garderie, sous réserve des conditions sanitaires constatées sur place.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.
- Madame l'inspectrice de l'éducation Nationale de la circonscription.
- La Directrice de l'école de Lussant
- Mme PAIRAULT, conseillère pédagogique circonscription de Rochefort.

Fait à LUSSANT le 23 juin 2026,
Le Maire,
David RABAUD.

